

et la responsabilité d'aucune des parties à la dite lettre de change ou d'aucune personne 2 empruntant aucune somme d'argent comme susdit ne sera affectée par suite d'aucun 4 statut ou loi en force pour prévenir l'usure ; et aucune personne ou personnes, ou cor- 6 poration tirant, acceptant, endossant ou signant aucune des dites lettres de change 8 ou billets promissoires, ou prêtant ou avançant l'argent ou en usant comme susdit, 10 ou prenant plus que l'intérêt légal en cette province, sur l'usage de l'argent comme 12 susdit, ne sera sujette à aucune des pénalités portées par aucun des statuts ou lois concer- 14 nant l'usure, ou à aucune autre amende ou pénalité ; nonobstant toute loi ou statut 16 concernant l'usure, ou aucune autre loi en force dans aucune partie de cette province 18 à ce contraire : pourvu toujours, que rien dans cette section n'aura rapport aux prêt 20 ou usage de l'argent portant hypothèque sur aucunes terres, tènements, héritages ou 22 immeubles, ou sur aucuns biens ou intérêts dans iceux, mais pour les dits prêts ou usage 24 d'argent, ils seront réglés par les dispositions de la section suivante. 26

Proviso relatif aux emprunts portant hypothèques sur les biens-fonds.

Les emprunts portant hypothèques sur les biens-fonds pourront être fait à aucun taux d'intérêt quelconque.

Proviso: le contrat sera nul pour le montant de l'intérêt excédant 100 cent.

Comment les paiements seront portés.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun contrat pour prêt ou usage d'argent, ou pour aucune 28 valeur monétaire portant hypothèque sur des terres, tènements, héritages ou immeu- 30 bles à aucun taux d'intérêt quelconque, et aucun paiement fait conformément au dit 22 contrat n'exposera aucune des parties au dit contrat, ou le dit paiement fait, à aucune 34 perte, nullité, pénalité ou procédure civile ou criminelle pour raisons d'usure ; pourvu 36 néanmoins, que chacun des dits contrats et chacune des garanties y portées seront nuls 38 pour l'intérêt et pour le montant seulement de l'intérêt qui excèdera le taux de 40 louis, pour l'usage de cent louis par année ; et chaque paiement d'intérêt excédant le 42 taux susdit sera censé être à l'acquit du capital ou de l'intérêt au taux susdit, nonob- 44 stant toutes conventions contraires ou toute appropriation contraire du dit paiement, en 46 sorte qu' aussitôt que le montant du principal